

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de «Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à promouvoir la relève de la clientèle en matière de chasse. De plus, il prévoit l'extension de l'interdiction du tir à partir des chemins publics dans les zones 3, 4, 10 et 11 ainsi qu'une interdiction de chasse à l'arme à feu dans 3 secteurs du parc régional de la Seigneurie du Lac-Matapédia.

Pour ce faire, le règlement propose:

— d'inclure le conjoint au permis familial pour la chasse au petit gibier et aux grenouilles et pour le colletage;

— de permettre à un jeune de moins de 18 ans de chasser le petit gibier et les grenouilles et de colleter sous l'autorité d'un adulte que ce dernier soit son parent ou non;

— d'éliminer l'autorisation parentale pour l'obtention du certificat du chasseur ou du piéteur qui se révèle inapplicable;

— d'interdire, sauf pour les fusils munis de cartouches à projectiles d'un diamètre inférieur à 4,6 millimètres, le tir à partir des chemins publics dans les zones 3, 4, 10 et 11. Toutefois, la mesure ne s'appliquerait pas sur les territoires structurés;

— d'interdire la chasse à l'aide d'une arme à feu dans 3 secteurs du parc régional de la Seigneurie du Lac-Matapédia.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME. Quant aux citoyens, les mesures concernant la relève avantagent la

jeune clientèle. Par contre, l'interdiction de tir à partir des chemins publics dans les zones 3, 4, 10 et 11 vient modifier les habitudes de certains chasseurs, mais elle accroît la quiétude des résidents. Quant à l'interdiction visant la chasse à l'arme à feu dans 3 secteurs du parc régional, elle restreint l'utilisation d'une arme à feu sur un territoire de moins de 5 km, mais elle assure la sécurité des utilisateurs.

Pour tous renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec:

Monsieur Serge Bergeron
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 96
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur: (418) 528-0834
Courriel: serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 40, 55, 2^e al. et 162, par. 9^o et 18^o)

1. L'article 3 du Règlement sur les activités de chasse est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

^(*) Le Règlement sur les activités de chasse a été édicté par le décret n^o 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3529). Il n'a pas subi de modification depuis.

«7. Le conjoint du titulaire d'un permis de chasse pour résident «Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet» ou d'un permis de chasse pour résident ou pour non-résident «Petit gibier» ou d'un permis de chasse pour résident «Grenouille léopard, Grenouille verte, Ouaouaron» ou l'un des enfants de moins de 18 ans de chacun d'eux ou l'un de leurs enfants de moins de 18 ans, peut chasser en vertu du permis de ce titulaire. Ce conjoint ou cet enfant doit aussi avoir en sa possession le permis de ce titulaire lorsque celui-ci ne l'accompagne pas.

Tout enfant de moins de 18 ans peut chasser en vertu d'un permis d'un titulaire de l'un des permis visés au premier alinéa, âgé de 18 ans et plus, pour autant qu'il est accompagné de ce titulaire ou du conjoint de celui-ci, âgé de 18 ans et plus, lequel doit avoir en sa possession le permis de chasse concerné.

Lorsque ce conjoint ou l'un des enfants visés aux premier et deuxième alinéas est un résident, celui-ci doit être titulaire, le cas échéant, du certificat du chasseur ou du piéteur approprié à l'arme de chasse utilisée et le porter sur lui.

Dans le calcul des limites de prise, les prises de ce conjoint et celles des enfants visés aux premier et deuxième alinéas sont comptées avec celles du titulaire de permis visé à ces alinéas.».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le titulaire d'un permis de chasse pour non-résident» par «un non-résident».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 7^o, de «, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3^o de «, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de l'article suivant:

«13.1 Le titulaire d'un permis de chasse pour non-résident «Petit gibier», son conjoint ou l'un des enfants de moins de 18 ans de chacun d'eux ou l'un de leurs enfants de moins de 18 ans qui utilise ce permis ne peut chasser le lièvre ou le lapin à queue blanche au moyen de collet.».

7. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«Le chasseur ne peut tirer sur un animal se trouvant sur un chemin public ou tirer vers ou en travers d'un tel chemin dans les parties de la zone 22, dont les plans apparaissent aux annexes XII et XVII du Règlement sur la chasse, durant la période de chasse au caribou prévue à ce règlement pour ces parties de territoire de même que dans les zones 3, 4, 5, 6, 10 et 11. Il ne peut non plus tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise, dans les zones 3, 4, 5, 6, 10 et 11.

Toutefois dans les zones 3, 4, 10 et 11, ces interdictions ne s'appliquent pas au chasseur qui chasse le petit gibier au moyen d'un engin de chasse visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o de l'article 31 du Règlement sur la chasse ni à un chasseur qui chasse dans une zone d'exploitation contrôlée, une réserve faunique ou un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie, situé dans cette zone.».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant:

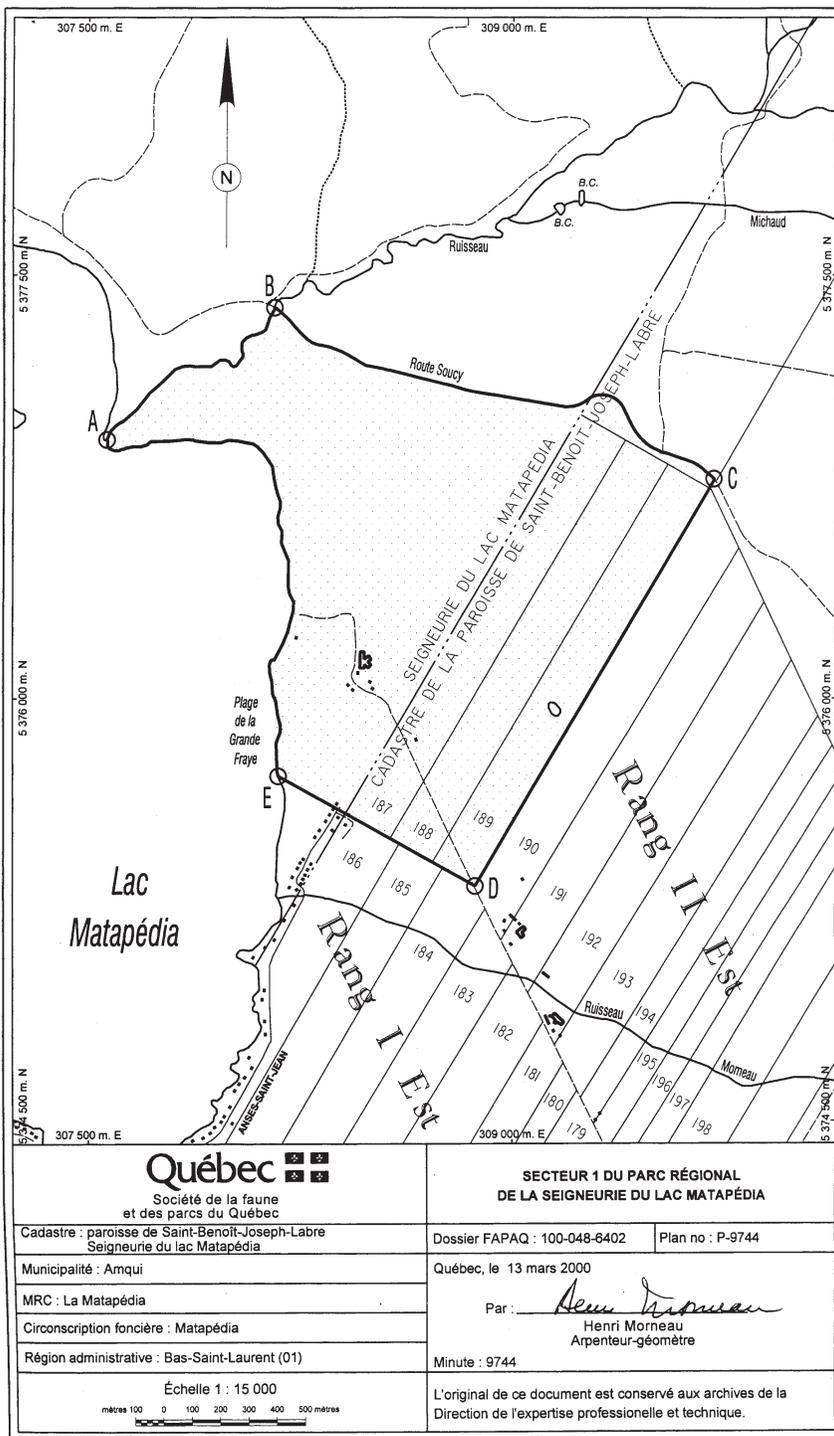
«15.1. Un chasseur ne peut chasser qu'au moyen d'un arc, d'une arbalète ou d'un engin de chasse visé au paragraphe 7^o ou 8^o de l'article 31 du Règlement sur la chasse dans les secteurs identifiés aux plans apparaissant aux annexes I, II et III.».

9. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'article IX» par «l'annexe IX».

10. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des annexes I, II et III ci-jointes.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I



<p>Québec Société de la faune et des parcs du Québec</p>		<p>SECTEUR 1 DU PARC RÉGIONAL DE LA SEIGNEURIE DU LAC MATAPÉDIA</p>	
<p>Cadastre : paroisse de Saint-Benoît-Joseph-Labre Seigneurie du lac Matapédia</p>		<p>Dossier FAPAQ : 100-048-6402</p>	<p>Plan no : P-9744</p>
<p>Municipalité : Amqui</p>		<p>Québec, le 13 mars 2000</p>	
<p>MRC : La Matapédia</p>		<p>Par : <i>Henri Morneau</i></p>	
<p>Circonscription foncière : Matapédia</p>		<p>Henri Morneau Arpenteur-géomètre</p>	
<p>Région administrative : Bas-Saint-Laurent (01)</p>		<p>Minute : 9744</p>	
<p>Échelle 1 : 15 000</p> <p>mètres 100 0 100 200 300 400 500 mètres</p>			
<p>L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.</p>			

